

adopté

le 5 novembre 1982

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 409, lettre rectificative 516 (1981-1982), 16 (tomes I et II), 17, 18, 19 et 47 (1982-1983).

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITÉS DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Article premier.

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

A ce titre, ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie et à la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. Ils garantissent et assurent l'expression de ses diversités.

Art. 2.

Les compétences attribuées aux communes, aux départements et aux régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre collectivité territoriale, à intervenir dans l'exercice des compétences

relevant d'une autre collectivité territoriale, sauf convention conclue avec celle-ci, ou à fixer des règles s'imposant à une autre collectivité territoriale dans l'exercice des compétences de celle-ci.

Art. 2 bis (nouveau).

La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat s'effectue en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes, soient affectés en totalité soit à l'Etat, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.

Le statut des établissements publics participant à l'exercice des compétences attribuées aux collectivités territoriales est modifié afin de prévoir une représentation de ces collectivités territoriales ; cette représentation doit correspondre au moins à la part que ces collectivités assurent dans le financement de ces établissements.

Art. 3.

Les transferts de compétences prévus par la présente loi et par toute loi ultérieure sont accompagnés du transfert par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice satisfaisant de ces compétences par les collectivités concernées.

Ces ressources, définies à l'article 114 de la présente loi, sont au moins égales à celles qui résulteraient

de l'application de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Tout accroissement de charges résultant pour les collectivités territoriales de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, doit être compensé dans les conditions prévues à l'article 114 de la présente loi.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Aucun transfert de compétences prévu par la loi entre l'Etat et les collectivités territoriales ou entre les collectivités territoriales elles-mêmes ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

Art. 4.

Chaque transfert de compétences prévu par la présente loi prendra effet, sauf dispositions particulières, à une date qui sera fixée, par décret, au plus tôt le 31 mars 1983 et au plus tard un an après la date de publication de la présente loi.

Une loi ultérieure déterminera, dans le respect des principes définis par le présent titre, les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des transports, de l'éducation et de la culture.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'action sociale, de la santé et des transports devront

être achevés au plus tard deux ans après la date de publication de la présente loi.

Les transferts de compétences dans les domaines de l'éducation et de la culture devront être achevés au plus tard trois ans après la date de publication de la présente loi.

Art. 5.

Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur avis favorable des collectivités qui en sont membres selon les règles de majorité en vigueur au sein de cet organisme.

Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, les conventions ne peuvent avoir pour effet de transférer en tout ou partie l'exercice d'une compétence d'une collectivité territoriale à une autre.

Art. 6.

Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du trans-

fert des services correspondants dans les conditions définies au présent article et à l'article 7.

Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs de l'Etat, chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence attribuée au département ou à la région, lui sont transférés, par convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4 font l'objet d'un avenant dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

Art. 8 A (nouveau).

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 6 ci-

dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité et le contrôle directs de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée. Cette autorité et ce contrôle s'exercent dans le cadre des lois et règlements et sous réserve des articles 18 et 32 *ter* ci-dessous.

Les services de l'Etat mis à disposition ne peuvent plus participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de légalité.

Art. 8 B (nouveau).

Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter pour les compétences qui leur sont transférées leur concours aux communes qui le demandent dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou du conseil général et le maire de la commune concernée.

Art. 8.

I. — La première phrase de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

II. — La première phrase de l'article 16-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée et de l'article 27-2 du 6 mai 1976 modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. »

Art. 8 *bis* (nouveau).

Jusqu'à la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, prévue à l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, les personnels des services mentionnés aux articles précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Lorsqu'un dommage ouvrant droit à réparation résulte en tout ou en partie de la faute d'un agent ou du défaut de fonctionnement d'un service ne relevant pas d'une collectivité territoriale, la responsabilité de cette collectivité est supprimée ou atténuée à due concurrence.

Il en est notamment ainsi :

1° Lorsque l'Etat, le département ou un établissement public ont mis eux-mêmes en œuvre des mesures particulières d'organisation de secours ou des mesures de police ne dépendant pas de la commune, avec ou sans le concours des services municipaux, même si ces services se trouvaient juridiquement placés sous l'autorité du maire ;

2° Lorsque, en droit ou en fait, une autorité qui ne relève pas de la commune ou du département, s'est substituée au maire ou au président du conseil général, en matière de police, sauf faute de la commune ou du département ;

3° Lorsque la collectivité territoriale a confié à un service de l'Etat, de la région, du département ou d'un établissement public certaines missions entrant normalement dans sa compétence, en application de l'article 8 B et de l'article 5, troisième alinéa, de la présente loi.

Art. 8 *quater* (nouveau).

Les charges résultant des contrats destinés à garantir les collectivités territoriales contre les risques découlant de l'exercice de compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'un décompte particulier dans les conditions prévues à l'article 114 ci-dessous.

Art. 9.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéfi-

ciaire, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens remis et le montant estimatif des travaux nécessaires à l'exercice satisfaisant de la compétence transférée.

Art. 10 A (nouveau).

Lorsque les biens concernés par l'article 9 sont la propriété de la collectivité qui exerçait déjà la compétence et voit celle-ci confirmée par la présente loi, elle assume désormais — sans restriction aucune — l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Art. 10.

A compter de la remise, et tant que les biens demeurent affectés à l'exercice de la compétence transférée, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'extension de construction demeurent

de la responsabilité de la collectivité propriétaire. Une convention conclue entre les deux collectivités intéressées détermine les conditions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis, dans lesquelles la collectivité bénéficiaire peut procéder à ces travaux.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Lorsque les biens mis à disposition sont la propriété de la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence, la remise a lieu à titre gratuit.

Art. 11.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles 9 et 10 de la présente loi, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement diminué de la plus-value produite par les travaux qu'elle a effectués et des charges restant à courir et résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition du bien ou augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge, selon les modalités d'estimation utilisées en matière d'expropriation.

Art. 12.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

Art. 13.

Tout transfert de compétences de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne pour celle-ci l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

Une loi déterminera les modalités des obligations incombant aux collectivités territoriales à ce titre.

Les charges financières résultant de ces obligations pour les collectivités territoriales font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114.

Art. 14.

Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

A cet égard, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, des départements, des régions, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

TITRE II

DES COMPÉTENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

SECTION I

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 15 A (nouveau).

Il est inséré, avant le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de l'urbanisme, un article L. 110 ainsi rédigé :

« *Art. L. 110.* — Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Art. 15.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* — Des prescriptions nationales fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme peuvent compléter ou adapter les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Le gouvernement demande aux régions concernées de faire des propositions ou de donner des avis pour la préparation de ces lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions. »

Art. 15 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 121-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-10.* — Les documents d'urbanisme comportent des dispositions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de préserver les activités agricoles, de protéger les sites et les paysages, et d'autre part de prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement.

« Les dispositions du présent article valent prescription nationale au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-9.* — Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat. Elle est présidée par un élu local.

« La commission peut être saisie par les personnes publiques qui ont émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. Elle entend alors les parties intéressées et formule des propositions alternatives au plus tard un mois après achèvement de la mise à la disposition du public ou de l'enquête publique portant sur ces documents. Ces propositions sont publiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 18.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-2.* — Les dépenses entraînées par les études, l'établissement, la modification et la révision des schémas directeurs, des schémas de secteur, des plans d'occupation des sols ou de tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune sont prises en charge par les communes ou groupements de communes. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies à l'article 114 de la loi n° du , portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Chapitre II.

Des schémas directeurs.

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la protection, l'organisation et la mise en valeur de l'espace, les schémas directeurs, les schémas de secteur et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics sont harmonisés. Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur. »

Art. 20.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* — Le schéma directeur ou le schéma de secteur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux.

« Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur peut notamment tenir compte des groupements de communes existants ainsi que des périmètres déjà définis en matière de plan d'aménagement rural, de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et d'agglomération nouvelle.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition des conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou des conseils municipaux d'au moins la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

« Les communes confient l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur, soit à un établissement public existant ayant compétence en la matière dans le périmètre visé au troisième alinéa du présent article, soit à un syndicat intercommunal d'études et de programmation qu'elles créent à cet effet dans les formes et conditions prévues à l'article L. 121-11 du présent code.

« L'Etat participe à l'élaboration du schéma directeur ou du schéma de secteur ; à leur demande, l'établissement public associé à cette élaboration, la région, le département, les autres établissements publics de coopération intercommunale concernés et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7. Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance de l'établissement public les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants lorsqu'ils correspondent aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Art. 20 bis (nouveau).

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-11.* — Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article

L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier, dans un délai maximum de trois ans, un schéma directeur ou un schéma de secteur. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le syndicat intercommunal d'études et de programmation est dissous.

« La répartition des représentants de chacune des communes dans l'organe délibérant de cet établissement public prend en considération l'importance démographique et le potentiel fiscal des communes. »

Art. 21.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-2.* — Le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur est adopté par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public puis soumis pour avis aux conseils municipaux des communes intéressées ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 122-1-1. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public pendant un mois. »

Art. 22.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-3.* — A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu à l'article L. 122-1-2 et après que la commission de conciliation a publié, si elle a été saisie, ses propositions, le schéma directeur ou le schéma de secteur, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la conciliation, des observations du public ou des avis des communes ou des personnes publiques consultées, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

« Cette délibération devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si dans ce délai celui-ci a notifié les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12 ; dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. L'établissement public dispose alors d'un délai de six mois pour approuver le schéma directeur ou le schéma de secteur avec les modifications demandées ; à défaut, le schéma peut être arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, qui ne peut modifier le schéma approuvé par l'établissement public que pour tenir compte des modifications qu'il a demandées.

« Lorsque, dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, les conseils municipaux d'au moins un quart des communes représentant au moins un quart de la population ont transmis au représentant de

l'Etat dans le département leur opposition au schéma approuvé, celui-ci ne devient exécutoire qu'après accord du représentant de l'Etat.

« Lorsque dans le délai d'un mois prévu au début du deuxième alinéa de cet article, un conseil municipal de l'une des communes membres estime que le schéma approuvé est de nature à compromettre l'un de ses intérêts essentiels, il le fait connaître à l'établissement public par une délibération motivée. L'établissement public fait connaître au conseil municipal de la commune concernée sous forme de délibération et dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, la suite qu'il propose de donner aux observations de celui-ci. Si le conseil municipal, dans le mois qui suit la réception des nouvelles propositions de l'établissement public, manifeste de nouveau son opposition, le représentant de l'Etat dans le département, par dérogation à l'article L. 163-16 du code des communes, constate le retrait de la commune de l'établissement public et du périmètre défini à l'article L. 122-1-1 ci-dessus. Les dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur ne s'appliquent pas au territoire de la commune qui a ainsi exercé son droit de retrait.

« Les schémas directeurs ou les schémas de secteur approuvés ou arrêtés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 23.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 122-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-4. — Lorsque l'élaboration ou la modification d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur est rendue nécessaire pour l'application locale

des prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou pour la réalisation d'un projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12, elle peut être demandée par le représentant de l'Etat dans le département.

« Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande, le schéma n'a pas été approuvé dans les conditions définies par les articles L. 122-1-1 à L. 122-1-3, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, décider son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3. »

Art. 23 *bis* (nouveau).

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 121-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-12.* — Des décrets en Conseil d'Etat précisent la nature des projets d'intérêt général visés aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 123-1, L. 123-3-6, L. 127-1, ainsi que la qualité des intervenants mentionnés aux mêmes articles. »

Chapitre III.

Des plans d'occupation des sols.

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur s'il en existe. Ils doivent également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. »

Art. 24 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-1. — Une commune peut décider d'élaborer, de réviser ou de modifier un plan d'occupation des sols dans les conditions fixées aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4. »

Art. 24 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3-2. — Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de communes dans lesquelles l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé est obligatoire pour tout ou partie de leur territoire.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure les communes définies à l'alinéa précédent d'établir un plan d'occupation des sols.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de cette demande, aucun plan d'occupation des sols n'a été approuvé, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, prescrire son élaboration et procéder à son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme. »

Art. 25.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-3.* — Le plan d'occupation des sols est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité et le contrôle de la commune.

« Après délibération du conseil municipal, une commune peut confier l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à un établissement public groupant des communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'Etat participe à l'élaboration du plan d'occupation des sols ; le département et les organismes mentionnés aux articles L. 121-4 et L. 121-7 sont associés, à leur demande, à cette élaboration ; le maire ou le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme compétent dans le domaine de la construction, de l'aménagement ou de l'urbanisme.

« Au vu de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le représentant de l'Etat

dans le département porte à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 123-1, et lui communique tout autre document ou information qu'il juge utile à l'élaboration du plan.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent arrête le projet de plan d'occupation des sols. Celui-ci est alors transmis au représentant de l'Etat dans le département et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

« Lorsque le projet de plan d'occupation des sols est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public groupant les communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, il est également soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux doivent faire connaître leur accord ou leur désaccord dans un délai de trois mois ; à défaut, l'accord est réputé donné.

« Dans les communes couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, le projet de plan d'occupation des sols est rendu public par le maire ou le président de l'établissement public compétent avec en annexe les avis ou les accords des personnes publiques consultées. Le plan d'occupation des sols rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour

l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées. »

Art. 26.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-4.* — Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public compétent.

« Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques consultées et des résultats de la conciliation, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent de l'établissement public.

« Cette délibération indique l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-2-9.

« Les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés sont tenus à la disposition du public. »

Art. 27.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-5.* — Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte

rendant public le plan d'occupation des sols ou l'acte l'approuvant ou le modifiant devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune ou à l'établissement public compétent les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales, ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

« Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées.

« Le plan d'occupation des sols est inopposable aux tiers tant que la commune ou l'établissement public compétent n'a pas apporté les modifications demandées. »

Art. 28.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-3-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-6.* — Après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public compétent non suivie d'effet dans les six mois, le représentant de l'Etat dans le département peut, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-4, prescrire et approuver, selon les règles posées aux alinéas premier, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols afin que celui-ci soit compatible avec des prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur,

approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Art. 28 *bis* (nouveau).

L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois, un plan d'occupation peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« Lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions de l'alinéa précédent, un plan d'occupation des sols élaboré et approuvé selon les modalités prévues à l'article L. 123-3, peut être modifié suivant les règles posées aux alinéas premier, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« A compter de la décision ordonnant la mise en révision du plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration, sauf, dans les cas prévus à l'article L. 123-3-5, opposition du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 29.

Il est ajouté au titre II du livre premier de la première partie du code de l'urbanisme un chapitre VI intitulé :

« CHAPITRE VI

« *Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.* »

et un article L. 126-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-1.* — Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de six mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Art. 29 bis (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 123-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-13.* — Les zones d'environnement protégé instituées en application des articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme ont valeur de plan d'occupation des sols approuvés, à compter de la promulgation de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

II. — Le chapitre III du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme et les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code de l'urbanisme sont abrogés.

Chapitre III *bis* (nouveau).

Des cartes communales.

Art. 29 *ter* (nouveau).

Il est créé au titre II du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII intitulé :

« *CHAPITRE VII*

« *Des cartes communales.* »

et un article L. 127-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 127-1.* — La carte communale détermine les zones inconstructibles ainsi que les zones où la construction peut être autorisée sous réserve des règles générales d'urbanisme. Elle peut spécifier dans les zones constructibles la vocation d'usage des sols qui sera prise en compte pour l'application des règles générales d'urbanisme.

« La carte communale doit être compatible avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur. Elle doit également respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12.

« La carte communale est élaborée à l'initiative et sous la responsabilité et le contrôle de la commune. L'Etat participe à cette élaboration. Le projet de carte communale, arrêté par le conseil municipal, est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes limitrophes et à enquête publique. La carte communale, éventuellement modifiée au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des communes voisines, est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal. Elle est alors opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Dans les communes non couvertes par un schéma directeur approuvé ou arrêté, l'acte rendant la carte communale opposable aux tiers devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat dans le département sauf si, dans ce délai, celui-ci a notifié à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à cette carte, lorsque certaines de ces dispositions sont illégales ou ont fait apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines.

Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de motiver les modifications qu'il a demandées. La carte communale est inopposable aux tiers tant que les modifications demandées n'ont pas été apportées. »

Chapitre III *ter* (nouveau).

Les opérations d'aménagement.

Art. 29 *quater* (nouveau).

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant des communes sont compétents pour décider, diriger et conduire sur leur territoire toutes les opérations d'aménagement, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant notamment la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation, aux zones d'aménagement concerté ou aux lotissements.

Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution

des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescription de travaux.

Chapitre IV.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 30.

..... Supprimé

Chapitre V.

*Du permis de construire
et des divers modes d'utilisation du sol.*

Art. 31 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est instruit et délivré par le maire au nom de la commune dans les cas mentionnés à l'article L. 421-2-1. Il est délivré par le président de l'établissement public compétent lorsqu'il est fait application de l'article L. 421-2-2. Dans les autres cas, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.

« Les formes, conditions et délais dans lesquels le permis est délivré sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 31.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-1.* — Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, modifié ou révisé selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4, le maire instruit les demandes de permis de construire et les délivre au nom de la commune, sous réserve des dispositions de l'article L. 421-2-4.

« Le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune est définitif. Toutefois, l'acceptation de cette compétence doit être confirmée par le conseil municipal après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Si le maire ou le président de l'établissement public compétent est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour instruire la demande et délivrer le permis de construire. »

Art. 31 bis (nouveau).

Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 421-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-2.* — Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public groupant des communes, le

maire peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en application de l'article L. 421-2-1, après accord du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public. En ce cas, le permis de construire est délivré au nom de cet établissement par son président, après avis du maire de la commune concernée, et selon les modalités prévues aux articles L. 421-2-3 à L. 421-2-8. »

Art. 32.

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2-3.* — Lorsqu'il est compétent pour délivrer le permis de construire, le maire ou le président de l'établissement public recueille :

« *a)* l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1.

« *b)* l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département lorsque la construction projetée est située :

- « • sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;
- « • dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.

« Lorsque l'annulation d'un permis de construire est motivée en tout ou en partie par l'illégalité d'un avis ou d'un accord émis en application du présent article, la responsabilité de l'Etat est engagée à due concurrence. »

Art. 32 *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-4. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-2-1 et L. 421-2-2, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les permis de construire concernant :

« a) les constructions et installations réalisées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires de services publics ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières nucléaires ;

« c) les constructions et installations réalisées à l'intérieur de périmètres d'opérations d'intérêt national, définis par décret en Conseil d'Etat.

« Dans les cas mentionnés au présent article, le permis de construire est délivré au nom de l'Etat. »

Art. 32 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-5. — Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour statuer. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie. »

Art. 32 *quater* (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-6. — Lorsque le permis de construire n'est pas délivré au nom de l'Etat, un exemplaire de la demande est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour le délivrer dans la semaine qui suit le dépôt. »

« Lorsque le permis de construire est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, un exemplaire de la demande est transmis au maire de la commune concernée ou au président de l'établissement public compétent dans la semaine qui suit le dépôt. »

Art. 32 *quinquies* (nouveau).

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-7. — Les permis de construire délivrés par le maire ou le président de l'établissement public lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues soit à l'article L. 421-2-1 soit à l'article L. 421-2-2, sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'il est dit à l'article 2, paragraphes I et II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les actes transmis sont accompagnés des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à leur délivrance ».

Art. 32 *sexies* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 ou à l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme ».

Art. 33.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-8. — L'Etat, la commune ou l'établissement public, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

Art. 33 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 421-2-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-2-9. — Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle a été approuvé un plan d'occupation des sols qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, et qui a été élaboré, révisé ou modifié selon les modalités prévues aux articles L. 123-3-3 à L. 123-3-5 ou au deuxième alinéa de l'article L. 123-4.

« En cas d'application de l'article L. 123-3-5, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle un plan d'occupation des sols, approuvé

et qui couvre la plus grande partie du territoire de la commune, est devenu opposable aux tiers.

« Dans les communes où un plan d'occupation des sols, couvrant la plus grande partie du territoire de la commune a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions, les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-5 entrent en vigueur à partir du premier jour du troisième mois qui suit la délibération du conseil municipal demandant le transfert de ces compétences.

« Les demandes de permis de construire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la date du transfert de ces compétences continuent d'être instruites et font l'objet de décisions dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande. »

Art. 34.

I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, un article L. 315-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-1-1.* — Les autorisations et actes relatifs aux lotissements sont instruits et délivrés, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes. »

II. — L'article L. 430-4 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est instruit et délivré, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance du permis de démolir. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

III. — Il est créé, au début du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme un chapitre premier « Autorisation des clôtures » qui comprend les articles L. 441-1 à L. 441-4.

IV. — La première phrase de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme est rédigée comme suit :

« L'autorisation d'édifier une clôture est instruite et délivrée, dans les formes, délais et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation d'édifier une clôture. »

V. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre II « Installations et travaux divers » qui comprend un article L. 442-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1.* — Les autorisations d'installations et de travaux divers sont instruites et délivrées, dans les formes, délais et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'installations et de travaux divers. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est obligatoire. »

VI. — Il est créé, au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, un chapitre III « Camping et stationnement de caravanes » qui comprend un article L. 443-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-1.* — Les autorisations et actes relatifs au camping et au stationnement de caravanes sont instruits et délivrés, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ces autorisations et actes. »

VII. — Le dernier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est instruite et délivrée, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de

la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de cette autorisation. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et à l'article L. 421-2-7, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »

VIII. — Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat est instruit et délivré, dans les formes, conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de la personne publique au nom de laquelle est délivré le permis de construire. Les dispositions des articles L. 421-2-1 à L. 421-2-9 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance de ce document. »

IX. — Le premier alinéa de l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat délivré par l'autorité compétente en matière de permis de construire, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre V *bis* (nouveau).

De la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Art. 34 *bis* (nouveau).

Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 34 *ter* (nouveau).

Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 34 *quater*.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 34 *quater* (nouveau).

Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

La procédure prévue aux deux alinéas ci-dessus est applicable dans les zones de protection définies par les

textes actuellement en vigueur pendant une durée d'un an à dater de la publication de la présente loi.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre compétent et de plus assermentés ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 34 *quinquies* (nouveau).

Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles premier (3^e), 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en appli-

cations des articles premier (3°), 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VI.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35.

La délibération prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-2-9 du code de l'urbanisme ne peut intervenir avant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 36.

Il est ajouté dans le code de l'urbanisme un article L. 111-1-2 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. — Les directives d'aménagement national qui sont déjà intervenues en application de l'ar-

ticle L. 111-1 du code de l'urbanisme valent, pour une durée de deux ans à compter de la publication de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions, prescriptions d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1. Dans le même délai, les plans d'occupation des sols peuvent être rendus compatibles avec ces directives dans les conditions prévues à l'article L. 123-3-6. »

Art. 37.

Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 124-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 124-3.* — Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols sont, selon les cas, rendus publics, approuvés, modifiés ou révisés suivant les modalités résultant de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions, sans qu'il y ait lieu cependant de renouveler les actes de la procédure d'élaboration qui sont intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure.

« Le représentant de l'Etat est tenu de porter à la connaissance de l'autorité désormais compétente pour continuer les procédures engagées en matière de schéma directeur, de schéma de secteur ou de plan d'occupation des sols soit les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les dispositions visées à l'article L. 122-1-1, soit les prescriptions, servitudes et dispositions visées à l'article L. 123-1. »

Art. 38.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des cartes communales, établies dans les conditions prévues à l'article additionnel 29 *ter* ci-dessus, seront mises en place dans les communes qui ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Art. 39.

... .. Supprimé

Art. 40.

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1. L'expression « schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme » est remplacée par l'expression « schéma directeur ».

2. Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 115-5, du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, de l'article L. 111-9, de l'article L. 111-10, du premier alinéa de l'article L. 123-5, du deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de l'article L. 123-7, du premier alinéa de l'article L. 123-12, de l'article L. 315-3, des premier, deuxième et sixième alinéas de l'article L. 315-4, de l'article L. 430-3, l'expression « l'autorité administrative » est remplacée par l'expression « l'autorité compétente ». Dans le texte du quatrième alinéa de l'article L. 315-4, les mots « décision administrative »

sont remplacés par les mots « décision de l'autorité compétente ».

3. Supprimer le dernier alinéa de l'article L. 121-1.

4. Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 121-4 et dans le texte de l'article L. 121-6, les mots « participent et sont associées » sont remplacés par les mots « sont associées, à leur demande ».

5. Le premier alinéa des articles L. 122-2 et L. 122-3 est précédé par les mots : « Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-4... ».

« Le premier alinéa de l'article L. 122-2 est complété par la phrase suivante : « La région et le département peuvent, à leur demande, être associés à cette élaboration. »

6. Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 123-2, les mots « et dont la délimitation est préalablement fixée par l'autorité administrative » et « avec l'accord de l'autorité administrative » sont supprimés.

7. Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est précédé par les mots : « Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 123-3-1... ».

Le premier alinéa de l'article L. 123-3 est complété par la phrase suivante : « Le département peut, à sa demande, être associé à cette élaboration. »

8. Rédiger comme suit le début de l'article L. 123-8 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-4, une déclaration d'utilité publique... »

9. L'article L. 123-10 est abrogé.

10. Dans l'intitulé du chapitre premier, titre IV, livre premier et dans les articles L. 141-1 et L. 141-3, l'expression « région parisienne » est remplacée par l'expression « région d'Ile-de-France » et l'expression « conseil d'administration du district de la région parisienne » est remplacée par l'expression « conseil régional de la région d'Ile-de-France ».

Il est ajouté à l'article L. 141-1 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1. »

11. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols, à l'exception de celles des articles L. 123-3, L. 123-3-1 à L. 123-3-6, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-8 et L. 130-2 (alinéas 2, 3 et 4). Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. »

12. Dans l'article L. 316-2, l'expression « l'arrêté préfectoral » est remplacée par les mots « l'autorité compétente », et les mots « ledit arrêté » sont remplacés par les mots « ladite autorisation ».

Le quatrième alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente pour autoriser la création d'un lotissement peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques financiers du lotisseur si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. »

13. Le cinquième alinéa de l'article L. 422-1 est modifié comme suit :

« En cas d'avis défavorable du maire, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire statue sur le projet. »

14. Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme un g) ainsi rédigé :

« g) Dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application de l'article 34 *ter* de la loi n° du portant révision des conditions d'exercice de compétences de l'Etat et de leur répartition entre les communes, les départements et les régions. »

15. Il est ajouté au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre III « Dispositions particulières à la région de Corse » qui comprend les articles L. 143-1 à L. 143-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1.* — La région de Corse adopte un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après.

« *Art. L. 143-2.* — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le présent code, en particulier les prescriptions d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« *Art. L. 143-3.* — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corse, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant

compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers le sont également, à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption selon la procédure définie ci-dessus dans un délai de dix-huit mois, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat.

« *Art. L. 143-4.* — La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 143-2. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

16. — Le chapitre premier et les articles 9, 10, 11 et 12 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont abrogés.

SECTION 2
Du logement.

Art. 41.

Dans le cadre de ses compétences pour promouvoir le développement économique et social et l'aménagement de son territoire, la région établit des prévisions en matière d'habitat, après consultation des départements et au vu, le cas échéant, des programmes locaux d'habitat qui lui sont adressés par les communes.

Elle peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunt. Elle peut également, pour faciliter la réalisation des opérations d'habitat proposées par les collectivités territoriales, accorder des subventions à l'acquisition et à l'aménagement de terrains à bâtir.

La région peut engager, seule ou par voie contractuelle, notamment avec l'Etat, un programme d'aides destinées à favoriser la qualité de l'habitat, l'amélioration des quartiers et des logements existants, l'équipement de terrains à bâtir, l'innovation, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Art. 42.

..... Supprimé

Art. 43.

Les communes peuvent définir un programme local de l'habitat qui détermine leurs opérations prioritaires et notamment les actions en faveur des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 44.

Il est institué un conseil départemental de l'habitat qui se substitue à l'ensemble des commissions, comités et conseils départementaux en matière de logement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la commission départementale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

La composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 45.

Les aides de l'Etat en faveur de l'habitat sont réparties par la loi de finances entre les actions d'intérêt national et les interventions locales.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat répartit les crédits entre les départements en prenant en considération les prévisions régionales visées à l'article 41 et après consultation du conseil régional.

Dans chaque département et après avis du conseil général et du conseil départemental de l'habitat, le représentant de l'Etat répartit les crédits affectés au département en tenant compte des priorités définies dans les programmes locaux de l'habitat élaborés par les communes ou leurs groupements et en veillant au respect des objectifs nationaux, notamment pour le logement des personnes mal logées ou défavorisées.

Art. 45 *bis* (nouveau).

I. — Le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunt ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. »

Section 3.

(Art. 46 à 63.)

..... *Retirée*

Section 4.

(Art. 64 à 71.)

..... *Retirée*

SECTION 5

De la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Art. 72.

La région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre premier et au livre IX à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.

Toutefois, l'Etat est compétent, après avis conforme des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des stages accueillant des apprentis ou stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.

L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.

Art. 73.

Sous réserve des dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 72, la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec la région par les départements, les communes, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte, notamment, sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt

eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter de son dépôt. En cas de réponse négative, ou de dénonciation d'une convention, la décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois de sa notification devant le comité de coordination prévu à l'article 74 de la présente loi, qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

Les recours formés contre une décision dénonçant une convention ont un effet suspensif. Toutefois, le centre de formation d'apprentis ne peut accepter aucune inscription nouvelle pendant la durée de l'examen du recours.

A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 72.

La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans.

Art. 74.

Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la

promotion sociale et de l'emploi institués à l'article L. 910-1 du code du travail.

Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.

Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, comprenant pour moitié des représentants de l'Etat et pour moitié des représentants élus par les conseils régionaux. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses règles de fonctionnement.

Le comité veille à la cohérence et à l'efficacité des actions entreprises par l'Etat et par les régions en matière de formation professionnelle ; en particulier, il peut proposer toute mesure tendant à mettre en harmonie les programmes régionaux et à coordonner les orientations adoptées respectivement par l'Etat et par les régions.

Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité des chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

Art. 75.

Les charges résultant de la présente section sont compensées conformément à l'article 114. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9, L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 116.

Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.

Art. 76.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 920-4 du code du travail, l'expression : « à l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région. »

II. — Au premier alinéa de l'article L. 950-8 du code du travail, l'expression : « par l'autorité administrative », est remplacée par les mots : « au représentant de l'Etat dans la région ».

Section 6

(Art. 77 à 90.)

Retirée

SECTION 7

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Art. 91.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « les départements », les mots suivants sont insérés : « des communes chefs-lieux de département, des communes ou groupements de communes de plus de 100.000 habitants ».

II. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée est complété, *in fine*, par la phrase suivante :

« En outre, le conseil régional consulte les commissions instituées à cet effet par chaque conseil général et composées de représentants des autres communes, élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général. »

Art. 91 *bis* (nouveau).

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. »

II. — Les trois premiers alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« — Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le conseil régional concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation, et il élabore et approuve le plan de la région. »

III. — Dans les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de l'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée, le mot : « national » est remplacé par les mots : « de la nation » et le mot : « régional » est remplacé par les mots : « de la région ».

Art. 92.

Les communes peuvent élaborer et approuver des chartes intercommunales d'aménagement, qui prennent, dans les zones rurales, la forme de plan d'aménagement rural et qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique et social et déterminent les programmes d'actions correspondantes.

Lorsqu'une zone qui fait l'objet d'une charte intercommunale ou inter-collectivités territoriales, constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région, avec l'accord des départements et des communes concernés, être classée en parc naturel régional dans des conditions fixées par décret.

Dans ce cas, la charte comprend l'indication des voies et moyens propres à réaliser les objectifs arrêtés en commun par les collectivités concernées, et le statut de l'organisme de gestion qui devient un syndicat inter-collectivités territoriales.

Art. 92 *bis* (nouveau).

Lorsqu'un plan d'aménagement rural a prévu pour certaines zones l'application des procédures prévues aux articles premier *bis* et 52-1 du code rural, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre celles-ci après consultation des communes concernées.

Art. 93.

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

En aucun cas ce programme ne peut avoir pour effet de permettre aux départements d'attribuer un prêt, une subvention ou une aide dans des conditions prosrites par les dispositions de l'article 90, paragraphe I, de la loi du 2 mars 1982 n° 82-213, précitée.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, notamment dans les chartes intercommunales prévues par la présente loi.

Art. 94.

La première phrase du septième alinéa de l'article 19 du code rural est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en

font la demande, le département peut exiger une participation des propriétaires et des exploitants. »

Dans l'article 18, les quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 19, le neuvième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 21-1, les troisième et cinquième alinéas de l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 32-1 et l'article 38 du code rural, le mot « Etat » est remplacé par le mot « département ».

Dans le quatrième alinéa de l'article 19 du code rural, la seconde phrase est supprimée.

Le fonds de concours prévu à l'article 19 du code rural est inscrit à la section d'investissement du budget du département.

Art. 95.

Pour l'application de la présente loi, tout ou partie des attributions exercées actuellement par les missions interministérielles d'aménagement touristique sont transférées respectivement aux régions, aux départements et aux communes qui le demandent. Les modalités de ces transferts et notamment les moyens correspondants sont définis par convention entre l'Etat et ces personnes publiques. Ces dernières doivent faire connaître à l'Etat avant le 1^{er} octobre les attributions dont elles demandent le transfert à compter du début de la prochaine année civile.

Art. 95 bis (nouveau).

Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent confier certaines missions aux sociétés créées

en application de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, si ces missions étaient exercées par ces sociétés avant la publication de la présente loi. A cet effet, des conventions sont conclues et les lettres de mission de ces sociétés sont modifiées.

Les régions doivent faire connaître à l'Etat, avant le 1^{er} octobre, les missions qu'elles entendent confier aux sociétés précitées à compter du début de la prochaine année civile.

SECTION 7 bis (NOUVELLE)

Du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice et de police.

Art. 95 ter (nouveau).

L'Etat prend en charge l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice. Les biens affectés au service public de la justice qui, à la date de publication de la présente loi, sont la propriété d'une collectivité territoriale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

L'Etat supporte en outre, à compter de la date de publication de la présente loi, la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités territoriales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce

service public. Chaque année, cette charge est constatée dans les comptes administratifs de l'exercice précédent.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la poursuite des opérations déjà engagées par les collectivités territoriales à la date de publication de la présente loi.

Art. 95 *quater* (nouveau).

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour l'exercice du service public de la justice est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente section, la collectivité territoriale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la présente loi.

Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches, par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Art. 95 *quinquies* (nouveau).

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, si le conseil municipal le demande, dans les communes

dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies, à la date d'entrée en vigueur de la loi, les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 95 *sexies* (nouveau).

I. — L'article L. 132-8 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-8.* — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

II. — L'article L. 132-7 du code des communes est abrogé.

III. — L'article L. 183-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 183-1.* — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément à l'article L. 132-8. »

Art. 95 septies (nouveau).

Dans le 6° de l'article L. 131-2 du code des communes, après le mot : « calamiteux », les mots suivants sont insérés : « ainsi que les pollutions de toute nature ».

Art. 95 octies (nouveau).

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 *ter* de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou en partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Art. 95 *nonies* (nouveau).

L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

TITRE III

**DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE
COMPÉTENCES ET DE LA DOTATION GLO-
BALE D'ÉQUIPEMENT**

SECTION 1 A (NOUVELLE)

**Des conditions préalables
aux transferts de compétences ultérieurs.**

Art. 114 A (nouveau).

L'entrée en vigueur des transferts de compétences, dans le domaine des transports ne pourra intervenir avant que l'Etat n'ait porté, pour chaque département, sa participation en matière de transports scolaires, à 65 % des dépenses actuellement subventionnables.

Art. 114 B (nouveau).

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités territoriales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 114 ci-dessous.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et précise les critères selon lesquels les communes sont amenées à participer aux dépenses.

Art. 114 C (nouveau).

L'entrée en vigueur des transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée au remboursement des sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale.

SECTION 1

Modalités de calcul des transferts de charges résultant des transferts de compétences et modalités de leur compensation.

SOUS-SECTION 1

*Des principes de la compensation.
[Subdivision et intitulé nouveaux.]*

Art. 114.

Les charges financières résultant pour les communes, les départements et les régions des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Préalablement au transfert des compétences et pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 ci-dessus, il est fait, chaque année, un décompte intégral pour chaque collectivité ou groupement concerné des charges qui résultent pour les collectivités territoriales des accrois-

sements de compétences prévus par la présente loi et par la loi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 4. Ce décompte, établi contradictoirement, est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits inclus dans la dotation globale d'équipement ainsi que les ressources prévues à l'article 132 A ne figurent pas dans les bilans des charges résultant des transferts de compétences.

Art. 115.

Les charges visées à l'article précédent sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation.

SOUS-SECTION 2 (NOUVELLE)

*[Subdivision substituée à la subdivision initiale
« Section 2 », supprimée.]*

De la dotation générale de décentralisation.

Art. 116.

Il est créé une dotation générale de décentralisation inscrite à un chapitre unique du budget de l'Etat.

Art. 117.

..... Supprimé

Art. 118.

I. — Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, la dotation générale de décentralisation assure, conformément à l'article 114 et à l'article 115, pour chaque collectivité concernée, la compensation intégrale des charges résultant des compétences transférées et qui ne sont pas compensées par des transferts de fiscalité.

Au fur et à mesure du transfert des compétences, les charges déjà transférées font l'objet, pour le calcul de cette dotation l'année suivante, d'une actualisation par application d'un taux égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement pour la même année.

A l'issue de cette période, la dotation générale de décentralisation versée à chaque collectivité évolue chaque année comme la plus favorable des deux références suivantes : soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales, soit, le cas échéant, la dotation globale de fonctionnement versée à la collectivité concernée.

La loi de finances précise chaque année, par département, le montant de la dotation générale de décentralisation.

II. — Dans les régions ainsi que, pendant la période de trois ans prévue à l'article 4, dans les départements

et les communes, la dotation générale de décentralisation est inscrite à la section de fonctionnement du budget. Les collectivités bénéficiaires utilisent librement cette dotation.

III. — Le comité des finances locales est tenu, chaque année, informé des conditions d'application du présent article.

SOUS-SECTION 3 (NOUVELLE)

*[Subdivision substituée à la subdivision initiale
« Section 3 », supprimée.]*

Des ressources fiscales.

Art. 119.

..... Supprimé

Art. 120.

Les lois de finances définissent les modalités du transfert aux régions de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (carte grise) prévue à l'article 968 du code général des impôts.

Elles définissent également les modalités du transfert aux départements de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) prévue aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts, et des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire ainsi que, sous la même condi-

tion de situation des immeubles, des droits perçus au titre de l'article 663-1° du code général des impôts. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de société, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

Ces lois définissent, en outre, les conditions dans lesquelles les régions et les départements peuvent fixer les taux de ces droits et taxes.

La première loi de finances qui suivra l'entrée en vigueur du présent article précisera les transferts d'impôts de l'Etat qui se substitueront à la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour la compensation des charges nouvelles supportées par les communes et les départements de la région de Corse en application de la présente loi et qui ne seront pas déjà compensées par application de l'article 118.

En tant que de besoin, les lois de finances pourront, en outre, définir les modalités du transfert aux régions et aux départements d'une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers visée à l'article 265 du code des douanes.

SECTION 4

De la dotation globale d'équipement.

Art. 121.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé :
« Dotation globale d'équipement des communes ».

Ce chapitre regroupe en 1983 les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers.

Il regroupe également les autres crédits de subventions aux communes et à leurs groupements déterminés par la loi de finances pour 1983.

Art. 121 *bis* (nouveau).

I. — La globalisation des subventions d'investissement de l'Etat aux communes s'effectue au cours d'une période de trois années à compter de la publication de la présente loi.

II. — Durant cette période, la dotation globale d'équipement évolue dans les conditions prévues à l'article 126 *bis*.

Art. 122.

La dotation globale d'équipement définie à l'article 121 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements, après consultation du comité des finances locales :

1° A raison de 45 %, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque commune et groupement de communes ;

2° A raison de 45 %, en tenant compte du potentiel fiscal de la commune, de la population permanente

et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés et de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et des charges de remboursement d'emprunts de la commune.

La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente ;

3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance, telles qu'elles sont définies par l'article L. 234-7 du code des communes ;

b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

Art. 123.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement, qui l'affecte au financement des investissements de son choix.

Art. 124.

Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé :
« Dotation globale d'équipement des départements ».

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux d'hydraulique d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances - charges communes.

Pour le calcul de la dotation globale d'équipement des départements, le montant de chaque subvention spécifique faisant l'objet d'une globalisation ne peut être inférieur au montant moyen de cette subvention pendant les trois années précédant cette globalisation.

Art. 125.

La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

1° à raison de 45 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

2° à raison de 45 % au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Art. 126.

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

Le département utilise librement le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du deuxième alinéa (1°) de l'article précédent.

Le département répartit entre les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural le montant de l'attribution qu'il reçoit au titre du troisième alinéa (2°) de l'article précédent.

Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage. Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des modifications de structures administratives locales.

Art. 126 bis (nouveau).

Chaque année, la loi de finances détermine les dotations définies aux articles 121 et 124 de la présente loi par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

SECTION 5

Aides à l'équipement rural.

(Subdivision et intitulé nouveaux.)

Art. 127.

Les aides financières consenties, d'une part, par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, prévu à l'article L. 371-5 du code des communes, et, d'autre part, par le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937, sont réparties par département sous forme de dotations affectées à l'eau et à l'assainissement, d'une part, à l'électrification rurale, d'autre part.

Dans le cadre des lois et règlements, le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations, d'une part, entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en

eau potable et d'assainissement, d'autre part entre les collectivités territoriales ou leurs groupements, maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pouvant bénéficier des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Art. 128.

1° L'article L. 371-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 371-7.* — Les aides versées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau sont réparties chaque année par département sur proposition du comité consultatif du fonds.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition de ces aides entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement. »

2° Le paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'électrification rurale. L'établissement de ce programme, ainsi que sa répartition par département,

sont opérés par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité sur proposition du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 portant loi de finances pour 1937.

« Le département règle, conformément aux programmes proposés par les collectivités concernées, la répartition entre les maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale visés par l'article 37, paragraphe I, de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 modifiée. »

Art. 129.

..... Supprimé

SECTION 6

Dispositions diverses.

(Subdivision et intitulé nouveaux.)

Art. 130.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans les dotations mentionnées aux articles 116, 121 et 124 de la présente loi sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Art. 131.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 132 A (nouveau).

I. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 1609 *decies* du code général des impôts sont abrogées.

II. — Les dispositions du deuxième et du troisième alinéa de l'article 1607 du code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 33 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil régional. »

III. — La loi de finances fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 132 B (nouveau).

I. — L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 indiquant les dépenses obligatoires pour les communes en matière d'enseignement, le membre de phrase : « ... le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles... » est supprimé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

III. — L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant la publication de la présente loi.

Art. 132.

Les dispositions de l'article 93 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Art. 133.

Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, sont prorogées jusqu'au

1^{er} janvier 1984. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal pour 1983 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982 des collectivités concernées.

Art. 134.

Le délai prévu au deuxième alinéa des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Cette loi fixera également les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités territoriales. Elle définira :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément à l'article 79 de la présente loi ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à créer et les hospices à transformer en centres et unités

de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée.

Art. 135.

Les dispositions de la présente loi seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte par des loi qui les adapteront à la situation particulière de chacun de ces territoires. Toutefois, les dispositions des articles 121 et 123 de la présente loi leur sont immédiatement applicables ainsi que celles figurant aux trois derniers alinéas de l'article 4 de la présente loi.

Art. 136 (nouveau).

Pour la première année d'application de la section 5 du titre II de la présente loi, les dotations du fonds régional institué par l'article 75 doivent permettre d'assurer en priorité le financement jusqu'à leur terme des actions conventionnées ou agréées en cours au 31 décembre précédent.

A cet effet, la région est substituée à l'Etat dans les conventions d'aide au fonctionnement des organismes de formation en vigueur à cette dernière date. Elle assure la rémunération des stagiaires jusqu'au terme des agréments en cours.

Art. 137 (nouveau).

Le gouvernement soumettra au parlement, trois ans après la date de publication de la présente loi, un rapport sur les résultats financiers de l'application de la présente loi et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.